

Bruxelles, le 31 mai 2017
(OR. en)

9317/17
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2016/0190 (CNS)

JUSTCIV 113

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	WK 5263/17
N° doc. Cion:	10767/16
Objet:	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) - Débat d'orientation

Dans le document 9317/17 INIT, à la page 3, le point 9 doit se lire comme suit:

9. Le droit de l'enfant de bénéficier de la possibilité d'être entendu est protégé par l'article 24, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Cela est également considéré comme faisant partie intégrante du droit de l'enfant à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de cette même Convention. En 2005, le règlement Bruxelles II *bis* a renforcé les normes pour les procédures internes à l'UE relevant de la convention de La Haye de 1980. Si cette convention ne contient pas d'obligation explicite d'entendre l'enfant, à **l'article 13, deuxième alinéa**, elle prévoit toutefois la possibilité qu'une demande de retour de l'enfant soit refusée si celui-ci s'oppose à son retour et s'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Cependant, l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis* prévoit qu'un enfant bénéficie de la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure de retour en application de la convention de La Haye de 1980 à la suite d'un enlèvement international d'enfants entre deux États membres. Selon la jurisprudence de la Cour européenne de justice, ni l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni l'article 42, paragraphe 2, point a), du règlement Bruxelles II *bis* ne font référence à l'audition de l'enfant en soi, mais les deux font mention de la possibilité donnée à l'enfant d'être entendu. La Cour a également indiqué qu'un enfant peut ne pas être entendu s'il est probable que l'audition ne serve pas l'intérêt supérieur de l'enfant ou si celle-ci n'est pas nécessaire. Un enfant peut également ne pas être entendu si cela apparaît inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.
